



Mesdames et Messieurs les Députés
du Grand Conseil genevois
Case postale 3970
1211 Genève 3

Genève, le 22 avril 2021

Indemnisations des mesures sanitaires

Mesdames, Messieurs les Députés,

Le secteur de la restauration vous demande votre aide pour adapter au plus vite les indemnisations des mesures sanitaires au droit fédéral.

La loi fédérale Covid-19 prévoit, depuis le 20 mars 2021, de nouveaux principes de remboursement des indemnisations versées par les cantons à leurs entreprises. Genève recevra ainsi une participation financière de 70% des mesures pour les cas de rigueur, qu'ils destinent aux entreprises dont le chiffre d'affaires est de CHF 5 millions au plus, et 100% des mesures pour les entreprises réalisant un chiffre d'affaires de plus de CHF 5 millions.

La méthode fédérale pour les grandes entreprises est claire et précisément décrite dans le commentaire de l'Ordonnance Covid-19 « cas de rigueur » qui a été modifiée le 1^{er} avril 2021 (voir annexe). Les principes sont les suivants : les entreprises concernées calculent le recul de leur chiffre d'affaires sur une période qui peut aller jusqu'à 18 mois entre le 1^{er} janvier 2020 et le 30 juin 2021. Cette baisse, exprimée en francs, est multipliée par un taux forfaitaire pour la restauration de 25% de coûts fixes forfaitaires. L'indemnisation peut ainsi être calculée aisément. Un autre commentaire de l'Ordonnance Covid-19 indique que « *Pour permettre une exécution rapide par les cantons, on utilisera des parts de coûts fixes forfaitaires (une vérification des coûts fixes effectifs de chaque entreprise basée sur les comptes de résultats des exercices précédents entraînerait un surcroît de travail considérable et donc des retards; en outre, elle risquerait de créer des inégalités de traitement entre les entreprises)* ».

Au lieu de cela, les entreprises genevoises sont indemnisées très partiellement, selon un système complexe et différent selon les branches, qui n'assure qu'une part réduite de ce que la Confédération alloue aux cantons. Le premier problème majeur se situe dans le titre même du règlement d'application de la *loi 12863 relative aux aides financières extraordinaires de l'Etat*

destinées aux entreprises particulièrement touchées par la crise économique ou directement par les mesures de lutte contre l'épidémie de coronavirus, pour l'année 2021. Les charges fixes non-couvertes durant tous les mois de l'année 2020 durant lesquels elles ont subi des restrictions importantes de leur liberté économique ne sont pas prises en compte, à l'inverse de la plupart des autres cantons. Un restaurateur n'aura eu droit en sus qu'à des aides ponctuelles en lien avec les fermetures de novembre et décembre, comme une aide au paiement de ses charges fixes (CHF 50.– par m² de surface utile, maximum CHF 20'000.–), des accords tripartites pour les loyers ou le paiement de ses charges sociales résiduelles. Ces aides sont entièrement à la charge du canton et sont largement insuffisantes.

Selon le droit fédéral, pour être éligibles aux indemnisations, les entreprises doivent avoir subi une fermeture administrative pour des raisons sanitaires entre le 1^{er} novembre 2020 et le 30 juin 2021, de 40 jours au moins, ou une perte de chiffre d'affaires de 40% au moins (25% dans le canton de Genève, à sa charge) durant 12 mois consécutifs entre le 1^{er} janvier 2020 et le 30 juin 2021. Le critère du recul du chiffre d'affaires est adéquat puisqu'il s'agit d'indemniser, à concurrence de leurs charges fixes, les entreprises qui ont subi une baisse significative de leurs recettes en raison des mesures sanitaires.

Le canton de Genève a privilégié deux autres méthodes d'indemnisations :

- une couverture des coûts fixes pour chaque jour de fermeture totale ou partielle 2021 pour les entreprises éligibles selon le critère des 40 jours de fermeture
- une indemnité unique censée couvrir l'année 2021 en entier équivalente à la perte comptable 2020 (ou des douze mois consécutifs utilisés pour justifier la baisse de chiffre d'affaires) jusqu'à concurrence des coûts fixes

Dans les deux cas, ces indemnités sont limitées aux plafonds fédéraux.

Pour un établissement qui serait éligible selon les deux méthodes, le Département du développement économique applique la méthode d'indemnisation la plus favorable.

Ainsi, en partant du principe que les mesures sanitaires imposées aux entreprises s'arrêteraient au 30 juin 2021, les entreprises indemnisées selon la première méthode auront eu droit à une indemnité couvrant les coûts fixes du 1^{er} janvier au 30 juin 2021, les entreprises indemnisées selon la seconde méthode une indemnité couvrant les excédents de charges totales par rapport au chiffre d'affaires 2020. Rien pour 2020 d'un côté. Rien pour 2021 de l'autre.

Par ailleurs, pour les entreprises ayant subi une perte de chiffre d'affaires supérieure à 25%, le critère de la « perte comptable » (chiffre d'affaires moins coûts totaux) n'est pas connu du droit fédéral s'agissant de la méthode d'indemnisation. Il conduit à financer des entreprises qui étaient déficitaires avant la crise et à refuser toute indemnisation à celles qui ont redoublé d'efforts pour faire face à la situation. De surcroît, le résultat comptable peut dépendre d'autres facteurs comme le choix des méthodes d'évaluation comptable, le montage financier lors du rachat de l'établissement, la variation des réserves latentes, ou des désinvestissements par exemple. Non seulement cette méthode est particulièrement injuste pour les entreprises qui ont consenti des efforts importants, mais surtout elle expose le canton de Genève à ne pas obtenir le remboursement des paiements versés à des entreprises déficitaires avant la crise.

Enfin, en adoptant des critères différents du droit fédéral, comme des indemnités basées sur les mètres carrés, Genève n'obtiendra pas le remboursement des aides versées, qui seront intégralement à la charge du budget cantonal.

A présent que le cadre de péréquation financière en matière d'indemnités est connu, il nous semble urgent de pouvoir adapter le droit genevois aux principes et méthodes du droit fédéral et traiter toutes les entreprises du canton, indépendamment de leur secteur et de leur chiffre d'affaires, de façon égale, pour l'ensemble de la période où les entreprises sont particulièrement touchées. Il nous semble que le canton devrait faire en sorte que toutes les indemnités versées à ce jour puissent être remboursées par la Confédération. Il est dès lors nécessaire que les critères d'éligibilité et d'indemnisation soient conformes au droit fédéral. A défaut, Genève devra indemniser ses entreprises déficitaires à la charge du budget cantonal, refuser de soutenir les entreprises qui ont consenti de grands efforts durant la crise et laisser les fonds fédéraux à d'autres cantons.

Vous remerciant par avance de l'attention que vous porterez à la présente, nous vous prions de croire, Mesdames, Messieurs les Députés, à l'assurance de nos sentiments distingués.

Copie de la présente est adressée à Mesdames et Messieurs les Conseillers d'Etat

Exemples de calcul des contributions à fonds perdu

Entreprise A (restaurant, part de coûts fixes 25 %)	
Chiffre d'affaires moyen 2018/2019	20 millions
Plafond (20 %; ≤ 5 millions)	4 millions
Recul du chiffre d'affaires de 2020 par rapport à 2018/2019 (art. 5, al. 1; 12 mois)	- 9 millions
Recul du chiffre d'affaires de janvier à mars 2021 par rapport à la période de janvier à mars 2018/2019 (art. 8b, al. 2; 3 mois)	- 5 millions
Recul total du chiffre d'affaires (15 mois)	- 14 millions
Contribution (recul du chiffre d'affaires * part de coûts fixes: 14×0.25)	3,5 millions

Entreprise B (commerce de détail, part de coûts fixes 15 %)	
Chiffre d'affaires moyen 2018/2019	30 millions
Plafond (20 %; ≤ 5 millions)	5 millions
Recul du chiffre d'affaires de mars 2020 à février 2021 par rapport à 2018/2019 (art. 5, al. 1 ^{bis} , 12 mois)	- 8 millions
Recul du chiffre d'affaires de mars 2021 par rapport à mars 2018/2019 (art. 8b, al. 2; 1 mois)	- 1 millions
Recul total du chiffre d'affaires (13 mois)	- 9 millions
Contribution (recul du chiffre d'affaires * part de coûts fixes: 9×0.15)	1,35 millions

Entreprise C (restaurant, part de coûts fixes 25 %)	
Chiffre d'affaires 2018/2019	20 millions
Plafond des contributions à fonds perdu (20 %; ≤ 5 millions)	4 millions
Recul du chiffre d'affaires 2020 par rapport à 2018/2019 (art. 5, al. 1; 12 mois)	- 15 millions
Recul du chiffre d'affaires de janvier à mars 2021 par rapport à la période de janvier à mars 2018/2019 (3 mois)	- 7 millions
Recul total du chiffre d'affaires (15 mois)	- 22 millions
Contribution (recul du chiffre d'affaires * part de coûts fixes: $22 \times 0.25 = 5.5$)	4 millions (montant maximum)

La décision de fonder le calcul sur des parts de coûts fixes forfaitaires facilite notamment l'exécution de la réglementation au niveau cantonal. Elle vise à éviter que les cantons ne doivent déterminer, au moyen d'un examen au cas par cas complexe, la part de coûts fixes incombant aux entreprises requérantes (ou encore à chaque secteur de l'entreprise). Le fait de se fonder sur des parts de coûts fixes forfaitaires supprime la nécessité de faire une distinction par branche. Des questions de pondération se posent aussi à cet égard, telles que celle qui consiste à savoir combien il faut créer de catégories de coûts fixes. Plus le nombre de catégories est élevé, plus l'attribution et la délimitation sont complexes dans la pratique. Les mesures pour les cas de rigueur visent à ce que les entreprises concernées obtiennent rapidement les contributions dont elles ont besoin et nécessitent, par conséquent, un certain degré de schématisation.